



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction générale de la prévention des risques
Service des risques technologiques
Sous-direction des risques chroniques et du pilotage
Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles
et des pollutions des eaux*

Synthèse des observations du public

Projets de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 19 novembre 2021 au 9 décembre 2021 inclus sur les projets de textes susmentionnés.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-decret-modifiant-la-nomenclature-des-a2543.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Deux contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

La première contribution n'est pas défavorable aux projets de textes mais s'interroge sur la suppression du contrôle périodique pour les installations d'imprégnation du bois consommant plus de 25 tonnes de solvant par an.

La seconde contribution est défavorable aux projets de textes en raison des problématiques de pollution pouvant être engendrées par l'utilisation de solvants dans le cadre de la préservation du bois.

Synthèse des modifications demandées :

La première contribution demande que la rubrique 1978 « Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques » soit passée du régime de la déclaration (D) au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC), ce qui n'est pas l'objet de la présente consultation.

Par ailleurs, les installations d'imprégnation du bois consommant plus de 25 tonnes de solvant par an relèvent de la rubrique 2415 au titre de la quantité de produits de préservation du bois susceptible d'être présente qui prend en compte le contrôle périodique, voire de la rubrique 3700 alors soumise à autorisation.

À ces égards, il n'est pas opportun de modifier le projet sur ce point.

La seconde contribution mentionne les pollutions pouvant être engendrées par les entreprises utilisant des solvants sans pour autant faire de proposition concrète en matière de rédaction des textes soumis à la consultation ou d'adaptation de la réglementation existante.

À cet égard, il n'est pas opportun de donner une suite à cette contribution.

Aucune modification n'a été apportée à ces textes à la suite de la consultation du public.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à La Défense, le 10/12/2021

Annexe : observations du public

Observations	Réponse ou suites données
La rubrique 1978 ne précise que du déclaratif. Aussi, la décision de retirer la sous-rubrique 2415-2 sans modifier la rubrique 1978 par un ajout de C : contrôle obligatoire, ouvre la possibilité à des dérives, qui vont à l'encontre du texte élaboré dans cette rubrique 2415.	Observation non retenue.
Considérant les différentes catastrophes survenues dernièrement au niveau d'ICPE pourtant sous régime de l'autorisation et les multiples cas de pollutions dites "faibles" mais répétées dans le temps engendrant des pollutions chroniques des sols et des eaux (à rappeler que les objectifs de bonne qualité des eaux définis dans la Directive-cadre européenne sur l'eau ne sont toujours pas atteints, je ne vois en aucun pourquoi envisager un assouplissement de la réglementation pour des entreprises utilisant des solvants et autres composés fortement polluants pour la préservation du bois que l'on retrouve notamment dans nos intérieurs et qui peuvent relarguer ces substances préjudiciables à notre santé. Un contrôle plus important devra être effectué sur l'ensemble des activités polluantes...	Observation non retenue.